

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°23 du 3 juillet 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°11**

**ARRÊTÉ**

portant création de la section aérienne de gendarmerie de Pamandzi (Mayotte).

*Du 2 juin 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ portant création de la section aérienne de gendarmerie de Pamandzi (Mayotte).**

*Du 2 juin 2009*

NOR D E F G 0 9 5 1 3 3 3 A

---

*Références :*

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO).  
Code de la défense - partie réglementaire, III.  
Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.  
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2*

*Référence de publication : BOC N°23 du 3 juillet 2009, texte 11.*

---

Art. 1er. La section aérienne de gendarmerie de Pamandzi (Mayotte) est créée à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la section aérienne de gendarmerie de Pamandzi exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier et d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23 4° et R. 15-27 du code de procédure pénale <sup>(1)</sup>.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

---

(1) n.i. BO.